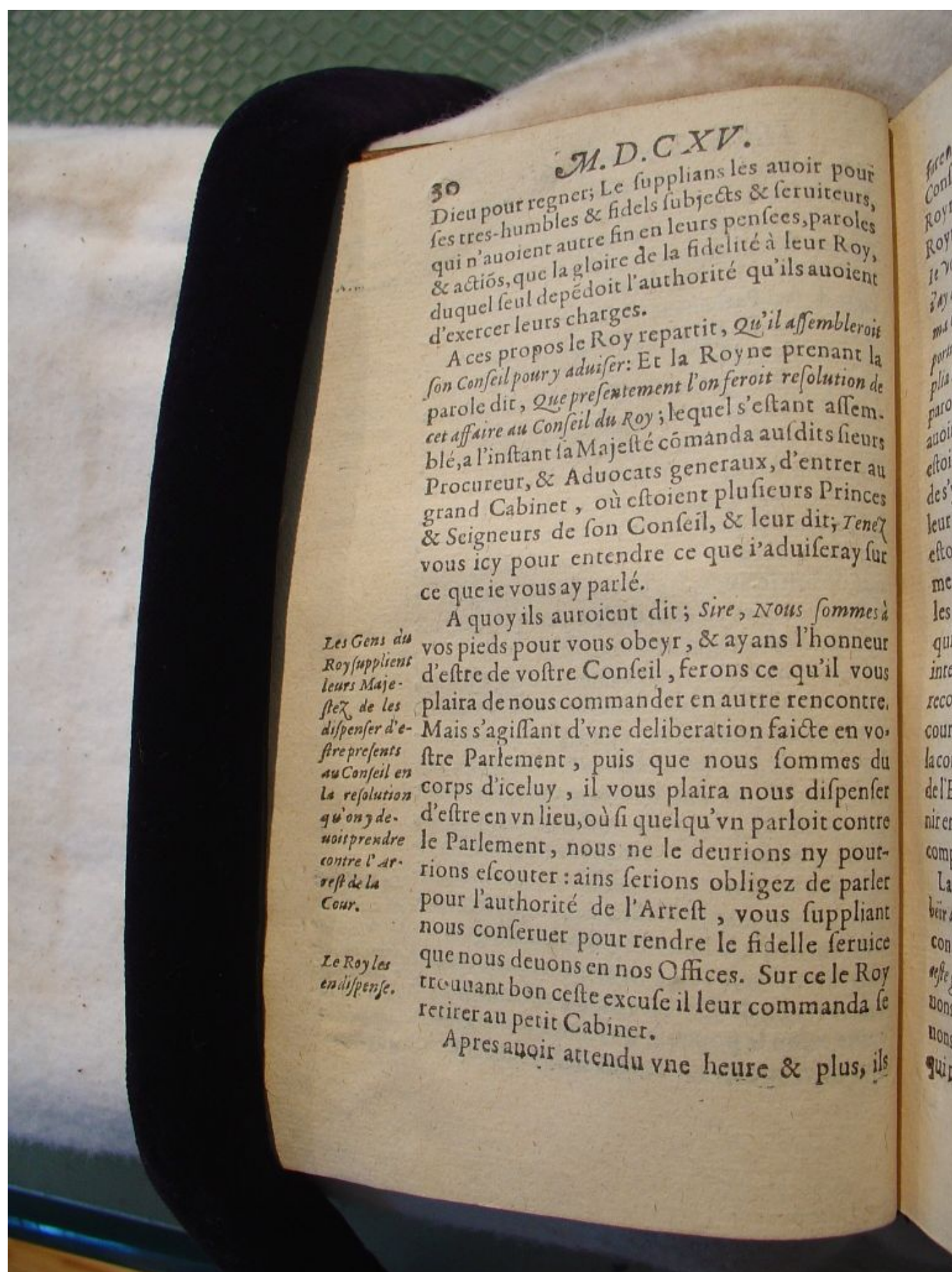
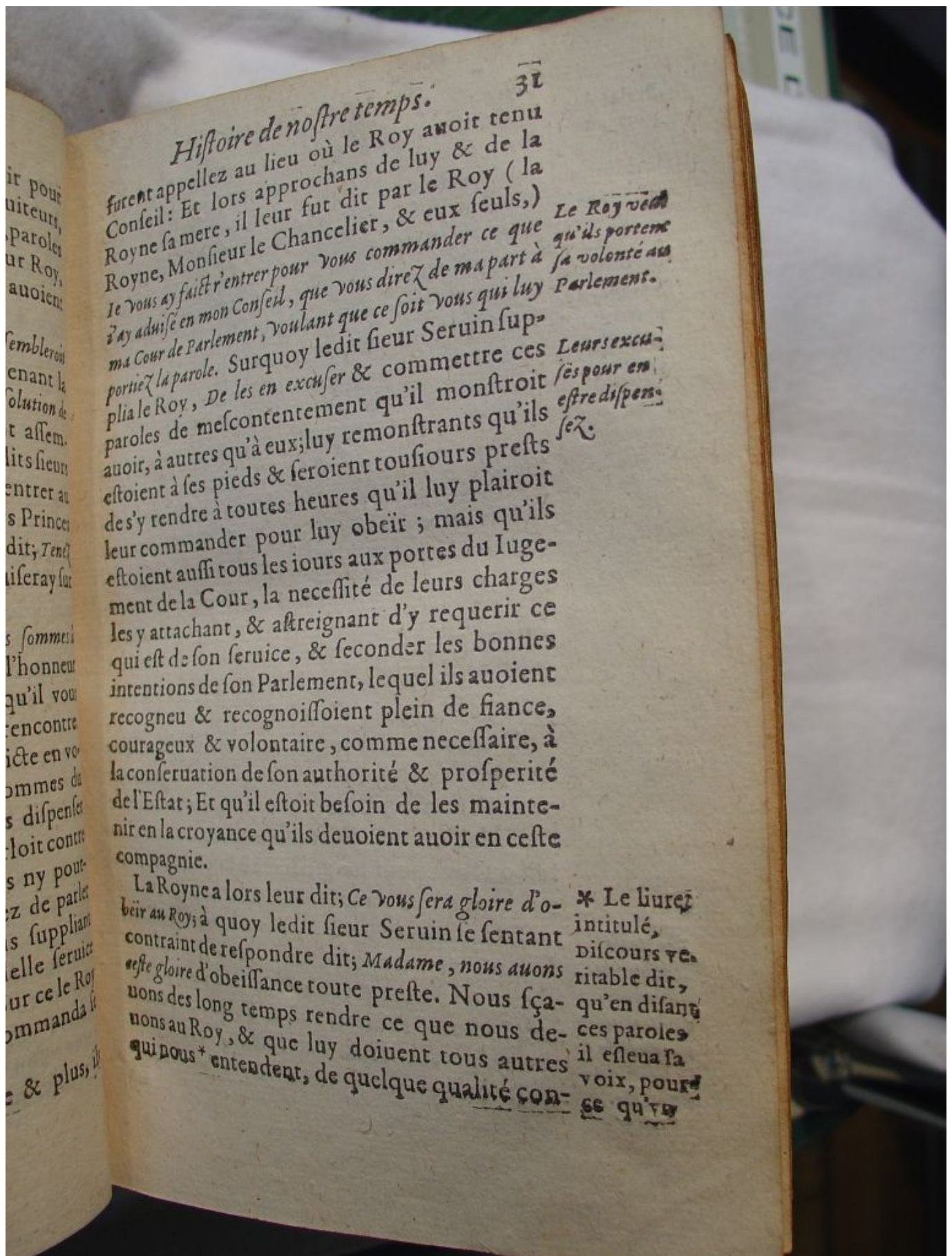


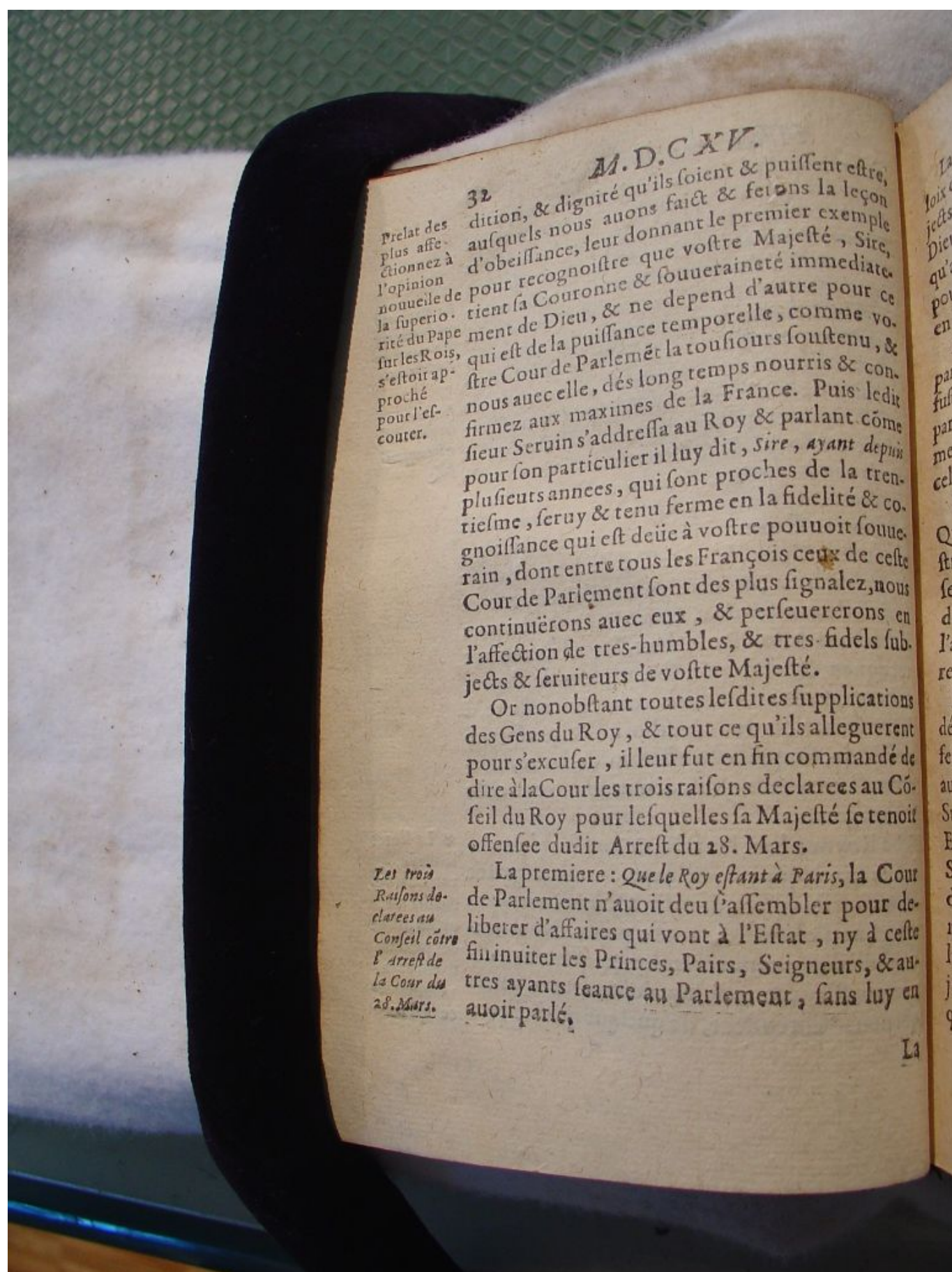
1615_030.jpg



1615_031.jpg



1615_032.jpg



Prelat des
plus affe-
ctionnez à
l'opinion
nouuelle de
la superio-
rité du Pape
sur les Rois,
s'estoit ap-
proché
pour l'es-
couter.

32
M. D. C. X. V.
dition, & dignité qu'ils soient & puissent estre,
auxquels nous auons fait & faisons la leçon
d'obeissance, leur donnant le premier exemple
pour recognoistre que vostre Majesté, Sire,
tient sa Couronne & souveraineté immediate-
ment de Dieu, & ne depend d'autre pour ce
qui est de la puissance temporelle, comme vo-
stre Cour de Parlemēt la tousiours soustenu, &
nous avec elle, dès long temps nourris & con-
firmes aux maximes de la France. Puis ledit
sieur Seruin s'adressa au Roy & parlant cōme
pour son particulier il luy dit, Sire, ayant depuis
plusieurs années, qui sont proches de la tren-
tiesme, seruy & tenu ferme en la fidelité & co-
gnoissance qui est deüe à vostre pouuoit souue-
rain, dont entre tous les François ceux de ceste
Cour de Parlemēt sont des plus signalez, nous
continuērons avec eux, & perseuererons en
l'affection de tres-humbles, & tres-fidels sub-
jects & seruiteurs de vostre Majesté.

Or nonobstant toutes lesdites supplications
des Gens du Roy, & tout ce qu'ils alleguerent
pour s'excuser, il leur fut en fin commandé de
dire à la Cour les trois raisons declarees au Cō-
seil du Roy pour lesquelles sa Majesté se tenoit
offensee dudit Arrest du 28. Mars.

Les trois
Raisons de-
clarees au
Conseil cōtra
l'Arrest de
la Cour du
28. Mars.

La premiere: Que le Roy estant à Paris, la Cour
de Parlemēt n'auoit deu l'assembler pour de-
liberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à ceste
fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & au-
tres ayants seance au Parlemēt, sans luy en
auoir parlé.

La

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

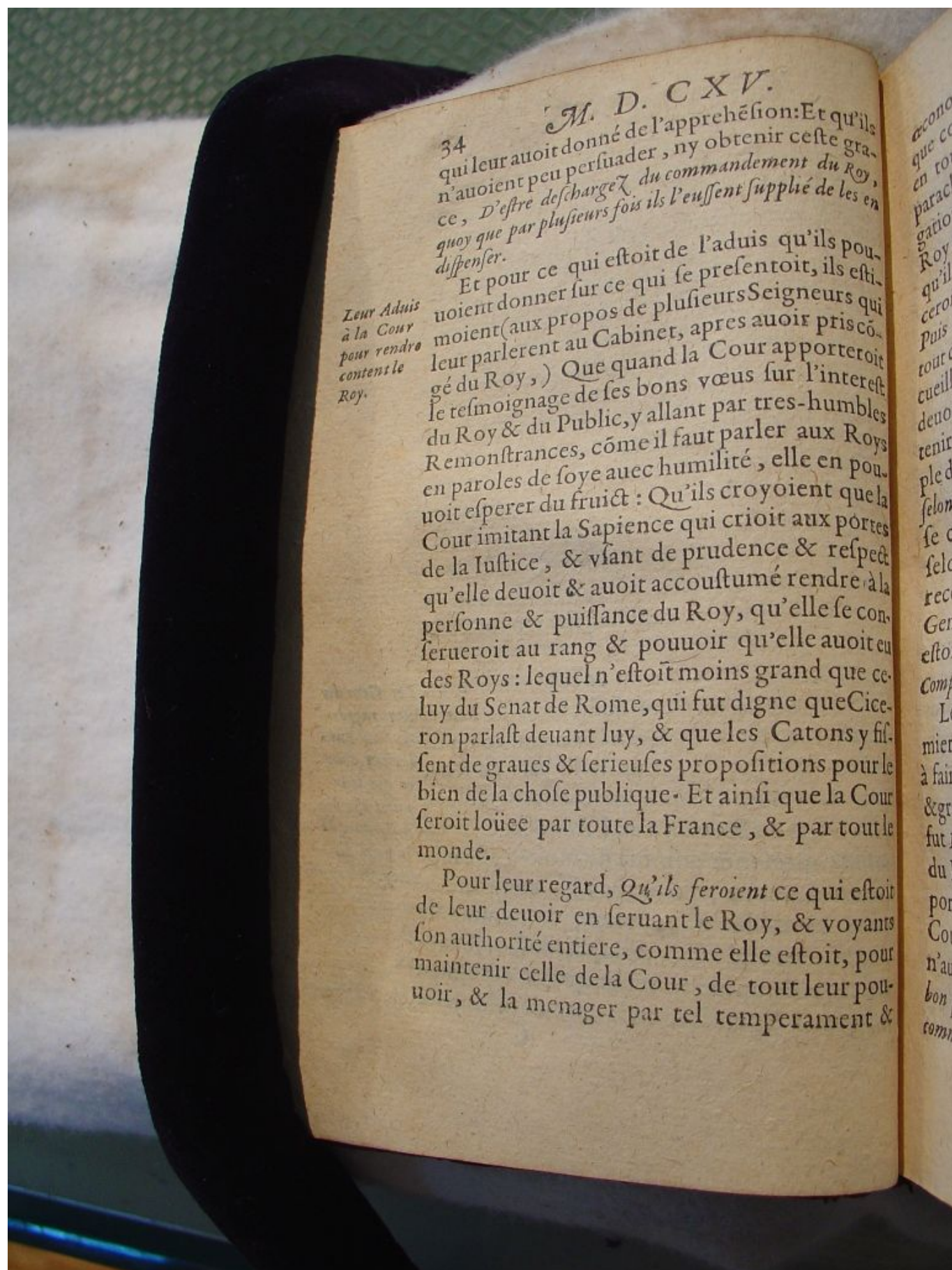
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour: mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, *rappor-* feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils *tent au Par-* auoient à parler à la Cour de la part du Roy. *lement, tout* Surce toutes les Chambres furent assemblees, *ce qui leur* Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General *auoit esté dit* Seruin representa comme ils auoient esté mādés au Louure, puis tous les commande- *au Louure de* ments cy dessus rapportez, & comme ils *la part du* leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et ad- *Roy.* jousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

1615_034.jpg



1615_035.jpg

Histoire de nostre temps. 35

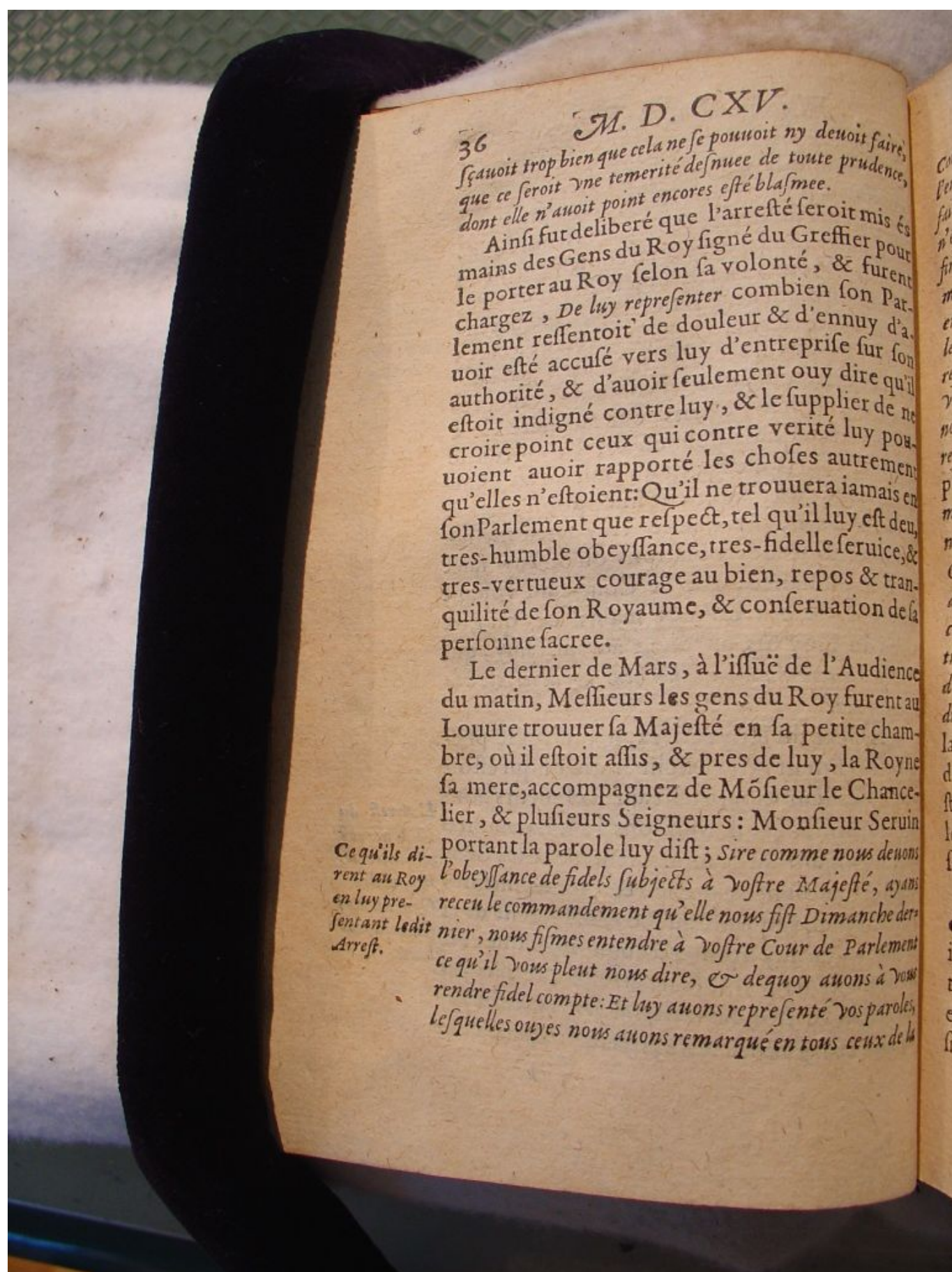
économie en tous subjects, qui s'offriroient, que comme la volonté en la Cour, & en eux en tous actions honorables, l'occasion puisse paracheuer ses œuvres & les leurs selon l'obligation des consciences & au contentement du Roy & de tous les fidels subjects: Et par ce vœu, qu'ils finiroient ceste action, qui recommenceroit toutes les autres qu'ils auroient à faire: Puis il supplia la Cour s'ils n'auoient pas fait tout ce qu'ils eussent bien voulu, qu'ayants recueilly tous leurs esprits pour satisfaire à leur deuoir en ce qu'ils pouuoient, il luy pleust se tenir satisfaiete d'eux: Et qu'ainsi qu'au Temple de Delphes y auoit vne inscription, *Sacrifie selon ton auoir*, Et que le vray Dieu mesme se contentoit des oblations qu'on luy faict selon sa puïssance, que la Cour aussi voulust recevoir de ces bonnes mains ce qu'Eux Gens du Roy luy offroient aujourd'huy, qui estoit *La continuation d'honneur & de service à la Compagnie.*

Les Gens du Roy retirez, Monsieur le premier President mit en deliberatiō ce qui estoit à faire sur leur rapport. Et apres plusieurs bons & graues discours & opinions, l'aduis commun fut De satisfaire au commandemēt que les Gens du Roy auoient apporté, & qu'Eux mesmes portassent la responce au Roy, & l'arresté de la Cour, pour luy donner à cognoistre que cela n'auoit esté ny proposé ny arresté que *sous son bon plaisir*, & non par entreprise sur son autorité, comme l'on luy auroit voulu persuader: Que la Cour

L'Arrest du 28. Mars, est mis entre les mains des Gens du Roy selon sa volonté.

C ij

1615_036.jpg



M. D. CXV.

36

sçauoit trop bien que cela ne se pouuoit ny deuoit faire, que ce seroit vne temerité desnuee de toute prudence, dont elle n'auoit point encores esté blasmee.

Ainsi fut delibéré que l'arresté seroit mis es mains des Gens du Roy signé du Greffier pour le porter au Roy selon sa volonté, & furent chargez, De luy représenter combien son Parlement ressentoit de douleur & d'ennuy d'auoir esté accusé vers luy d'entreprise sur son autorité, & d'auoir seulement ouy dire qu'il estoit indigné contre luy, & le supplier de ne croire point ceux qui contre verité luy pouuoient auoir rapporté les choses autrement qu'elles n'estoient: Qu'il ne trouuera iamais en son Parlement que respect, tel qu'il luy est deu, tres-humble obeysance, tres-fidelle seruice, & tres-vertueux courage au bien, repos & tranquillité de son Royaume, & conseruation de la personne sacree.

Le dernier de Mars, à l'issuë de l'Audience du matin, Messieurs les gens du Roy furent au Louure trouuer sa Majesté en sa petite chambre, où il estoit assis, & pres de luy, la Roynes sa mere, accompagnez de Monsieur le Chancelier, & plusieurs Seigneurs: Monsieur Seruier portant la parole luy dist; Sire comme nous deuons l'obeyssance de fidels subjects à vostre Majesté, ayans receu le commandement qu'elle nous fist Dimanche dernier, nous fismes entendre à vostre Cour de Parlement ce qu'il vous pleut nous dire, & dequoy auons à vous rendre fidel compte: Et luy auons représenté vos paroles, lesquelles ouyes nous auons remarqué en tous ceux de la

Ce qu'ils dirent au Roy en luy présentant ledit Arrest.

1615_087_1.jpg

Histoire de nostre temps. 87

sienne: qu'il n'a que l'obeyssance, & la fidelle affection
à son service, & un vœu commun incomparable à la
conservation d'icelle.

Nonobstant ceste remonstrance & supplica-
tion, la Royne leur dit, Que le Roy vouloit, & leur
commandoit de faire que son commandement fust exe-
cuté, que l'Arrest fust leu & enregistré, sur peine de
desobeyssance.

Ce que lesdits sieurs Gens du Roy ayans fait
entendre à la Cour, il fut deliberé, & passa par
aduis d'assembler les Chambres, qui incontu-
ment furent mandees en la maniere accoustu-
mee; lesquelles assemblees, M^{onsieur} le Premier
President commanda à Voisin, principal Clerc
du Greffe, de lire l'Arrest du Conseil Priué.

Estant leu, il fut mis en deliberation ce que
le Parlement auoit affaire sur celà. Mais il y eut
tant de diuerses propositions & aduis par di-
uers iours, puis les Festes de la Pentecoste, qu'il
ne fut rien resolu que le 23. May, comme il sera
dit cy-apres.

Les Esleuteurs, Princes, & Estats de l'Empire, *Assemblée
des Princes
protestans
Vnis à No-
remberg.*
que l'on appelle les Princes Protestans Vnis; qui
sont, l'Esleuteur Palatin, & celuy de Brande-
bour, le Duc des deux Ponts, les Marquis
d'Olnsbac, & de Culmbac. Le Duc de Vir-
temberg le Marquis de Bade, Maurice Land-
grau de Hesse, le Prince d'Anhalt, le Prince
Euesque de Lunebourg, Minden & Ratsem-
burg, les Princes de Brunsvic & de Pomeranie,
les Comtes d'Oldenburg, d'Oësinguen, & de

F iiii

1615_037.jpg

37
Histoire de nostre temps.
 Compagnie vn extreme desplaisir de vous voir irrité à
 l'encontre d'eux, se resouuenans sans cesse d'auoir bien
 fait, & donné exemple d'obeyssance à tous vos subjectz,
 n'estimans pas deuoir encourir vostre indignation. En
 fin faisant entendre que vous voulez sur toutes choses
 maintenir & conseruer vostre autorité, & procurant
 enuers vostre Cour, qu'elle fist vne bonne resolution pour
 le bien & contentement de vostre Majesté, ayant inte-
 rest de l'auoir propice & fauorable, pour se rendre aussi
 utile qu'elle est necessaire au seruice qu'elle vous doit,
 nous auons esté chargé par elle de vous apporter l'ar-
 resté fait par elle samedi dernier Sous vostre bon
 plaisir, & vous dire qu'elle n'a rien si cher ny si recom-
 mandé que la conseruation de vostre puissance souuerai-
 ne & de vos bonnes graces: sans lesquelles tous vos
 Officiers en ceste Compagnie, vos tres-humbles & tres-
 affectionnez fidels seruiteurs, ne pourroient faire leurs
 charges honorablement ny vtilement, vous supplie
 tres-humblement recevoir l'arresté cōme ayant esté faict
 d'un cœur droit, & non avec intention d'entreprendre Le Roy satisfait du
 chose contre vostre autorité. A quoy le Roy & la Roynie demonstrent auoir de la satisfactiō
 de ces mots, sous le bon plaisir du Roy. Et sa Maje-
 sté ayant pris l'arresté de leurs mains, dit qu'il
 le verroit, & au premier iour feroit entendre
 sa volonté à la Cour de Parlement.
 Leurs Majestez croyoient que les choses en
 demeureroient là: Mais le neufiesme d'Auril
 ils eurent aduis qu'apres l'Audience du matin,
 trois de Messieurs les Presidents des Enquestes
 estoient allez trouuer Monsieur le premier Pre-
 sident, & luy auoient dit, que Messieurs des
 C iij

1615_087_2.jpg

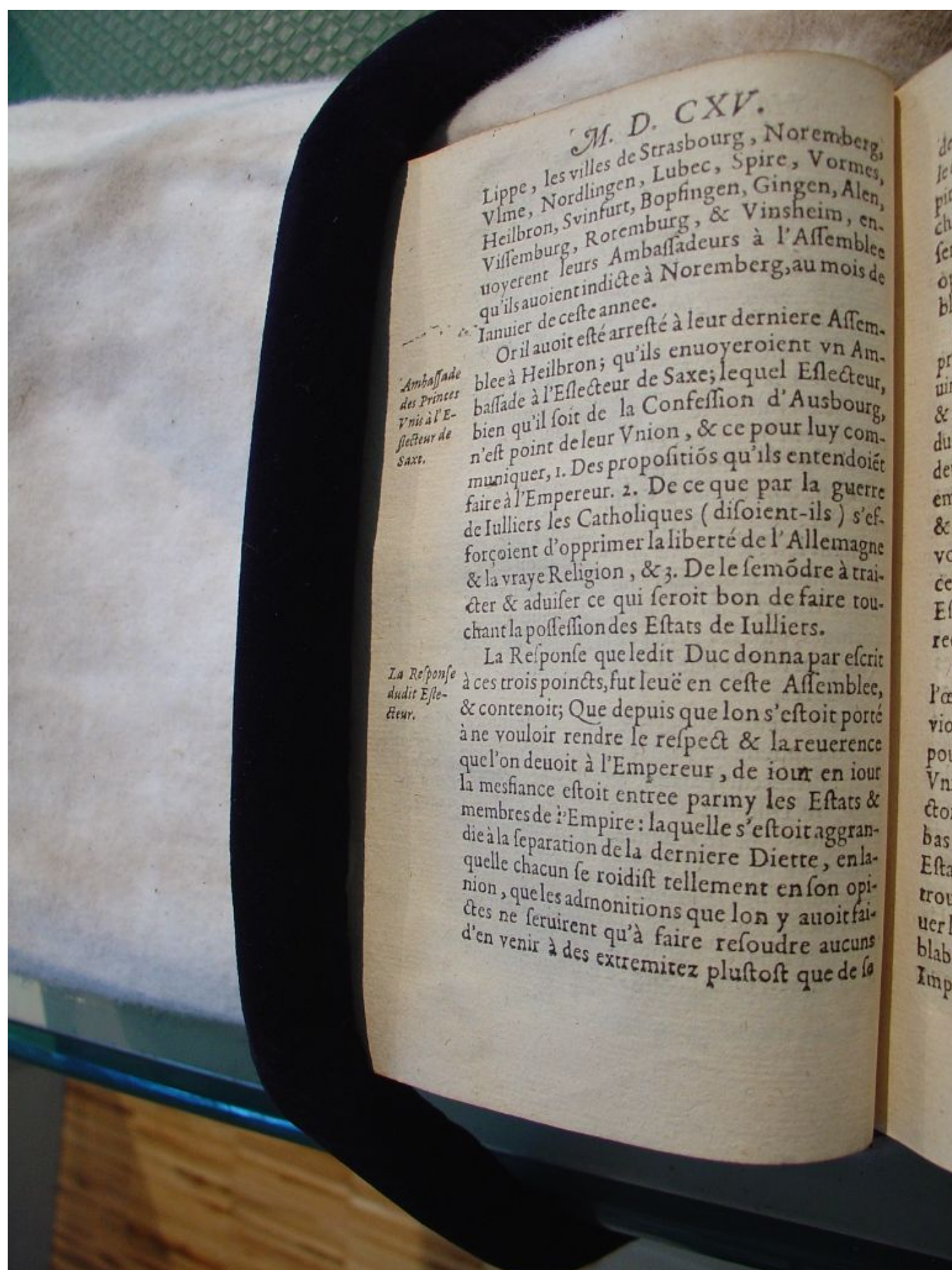


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan